



VILLE DE FORBACH
Rép. Pol. N° 8161

ARRETE

Portant Occupation du Domaine Public
Installation d'un carrousel

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté N° 6564 portant règlement de l'occupation du domaine public;
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés du Commerce ;
VU le règlement général des Foires de la Ville de FORBACH du 29 septembre 1952 et la Convention du 11 juillet 1988 ;
VU le Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur Karl SAGUET, Directeur pour la société AK Events ;

Considérant que Monsieur SAGUET a fourni les papiers réglementaires régissant son activité ;

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

Arrête:

Article 1^{er} - Nature de l'autorisation

La société Ak Events, immatriculée 948 481 981 R.C.S BOBIGNY, dont le siège social est sis 5 rue Ernest Renan 93200 SAINT-DENIS, représentée par son Président Monsieur Karl SAGUET, est autorisée à occuper le domaine public pour installer un manège carrousel type « chevaux de bois » et une zone photo, conformément aux prescriptions suivantes :

L'occupation concerne une emprise de 10 mètres de diamètre pour le carrousel et 10 mètres pour la zone photo sur la place du Carré Mauve

L'autorisation est délivrée exclusivement pour l'installation des attractions.

Sur cet emplacement, le bénéficiaire est autorisé à installer le manège et la zone photo et les installations nécessaires à son bon fonctionnement.

Les besoins en électricité sont à la charge de la Ville de FORBACH.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Article 2. – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, inaccessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période du 20 novembre 2025 au 11 janvier 2026 s'établissant comme suit :
 - Période de montage : du 20 au 28 novembre 2025
 - Période de démontage : du 05 janvier 2026 au 11 janvier 2026
 - Période d'ouverture au public : du 29 novembre 2025 au 04 janvier 2026

En dehors de cette période, la Ville de FORBACH reprend la jouissance de l'emprise.

Article 3. – Assurances et Responsabilités

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction.

Article 4. – Propreté

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville de FORBACH fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5. – Sécurité

L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7. – La Directrice Générale de la Mairie de FORBACH, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la Force Publique, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale des Services
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Directeur du Pôle des Politiques Publiques
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

10 NOV 2025

Le Maire
Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est